



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 septembre 2008**

**13156/08**

**LIMITE**

**PI 53**

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

---

de : la Présidence

au : délégations

---

n° doc. préc. : 12621/08 PI 44

---

Objet : Projet révisé de contribution de la Communauté européenne et de ses États membres au projet d'analyse des lacunes réalisé par le secrétariat de l'OMPI en matière de protection des savoirs traditionnels

---

Les délégations trouveront ci-joint un projet révisé de contribution de la Communauté européenne et de ses États membres au projet d'analyse des lacunes réalisé par le secrétariat de l'OMPI en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

Ce projet tient compte des commentaires des délégations lors de la réunion du Groupe "Propriété Intellectuelle" (Brevets) du 11 septembre 2008.

Les changements par rapport à la précédente version (12621/08) sont indiqués.

**[...] Contribution de la Communauté européenne et de ses États membres au projet d'analyse  
des lacunes réalisé par le secrétariat de l'OMPI  
en matière de protection des savoirs traditionnels**

\*\*\*\*\*

La France, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, remercie le secrétariat de l'OMPI de l'élaboration du projet d'analyse des lacunes en matière de protection des savoirs traditionnels, et de l'invitation faite aux délégations et observateurs de faire part de leurs observations.

De manière générale, la Communauté européenne et ses États membres appuient le processus de travail engagé par le Comité. Le document d'analyse rédigé par le secrétariat permet d'avoir une approche progressive pour traiter de la question des savoirs traditionnels.

A la lecture du document, la Communauté européenne et ses États membres constatent qu'un certain nombre des instruments existants dans le domaine de la propriété intellectuelle ou dans le droit public international, offrent d'ores et déjà des formes de protection possibles pour les savoirs traditionnels.

La Communauté européenne et ses États membres relèvent également qu'une des lacunes identifiées dans le document concerne la difficulté de définir et identifier les savoirs traditionnels devant être protégés. A cet égard, la Communauté européenne et ses États membres ont constamment rappelé qu'il était essentiel pour garantir la sécurité juridique de parvenir à une définition des savoirs traditionnels de manière à ce qu'ils puissent être clairement identifiés et décrits. Par ailleurs, il ressort également du document qu'un certain nombre d'objectifs pour lesquels une protection est recherchée ont été exprimés. La Communauté européenne et ses États membres estiment qu'il conviendrait de réfléchir davantage à la question de savoir quel(s) objectif(s) particulier(s) nous souhaitons mettre en avant en cherchant à protéger les savoirs traditionnels. C'est en répondant à cette question qu'il sera plus aisé de savoir si les formes de protection existantes suffisent.

Enfin, la Communauté européenne et ses États membres notent que le document liste un large éventail d'options existantes ou susceptibles d'être élaborées pour remédier aux lacunes recensées. Dans ce cadre, la Communauté européenne et ses États membres rappellent leur soutien à la poursuite des travaux relatifs à l'élaboration de modèles *sui generis* internationaux ou autres options non contraignantes de protection juridique des savoirs traditionnels.

Ayant rappelé ces éléments, la Communauté européenne et ses États membres souhaiteraient faire des observations sur les points suivants du document :

- s'agissant des formes de protection (points 12 et s.), il convient d'appuyer le point 17 du document qui souligne bien que les propositions pour renforcer les normes internationales du droit des brevets exigeant des formes spécifiques de divulgation concernant les savoirs traditionnels et les ressources biologiques ou génétiques représentent des formes importantes de protection défensive des savoirs traditionnels. En ce sens, il convient de rappeler la proposition faite par la Communauté européenne et ses États membres à ce Comité sur la divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet. De la même manière, le document mentionne l'existence au sein de ce Comité de principes directeurs pour l'examen des brevets liés aux savoirs traditionnels (point 16) qui devraient aider les examinateurs de brevet notamment à définir l'état de l'art approprié pour éviter que des brevets illégitimes ne soient délivrés. Comme cela ressort du document, ces éléments pourraient permettre de répondre à certains objectifs et lacunes recensés par le secrétariat ;
- s'agissant de la définition des savoirs traditionnels (points 38 et s.), la Communauté européenne et ses États membres ont précédemment indiqué que la définition contenue à l'article 3 du document WIPO/GRTKF/IC/12/5 c) constituait une bonne base de travail et méritait d'être approfondie au sein du Comité. En particulier, il conviendrait d'approfondir davantage dans le document la notion de « domaine public » en essayant de déterminer ce que n'est pas un savoir traditionnel afin de mieux comprendre ce que pourrait être un savoir traditionnel.